



Monsieur Michel CADOT  
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret  
13006 Marseille

---

**Groupe Socialiste**

---

**Président**

---

Marseille le 7 Juillet 2015

RAR

Objet : Demande de contrôle de légalité  
Délibération N° 15-27530-DVSCJ

Monsieur le Préfet,

Je souhaite par la présente attirer votre attention sur la délibération 173 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille, votée lors de la séance du 29 Juin 2015 et référencée N° 15-27530-DVSCJ, ayant pour objet d'approuver le règlement intérieur des accueils périscolaires et des dispositions particulières relatives à chaque accueil périscolaires.

En effet, si le principe de libre administration des collectivités territoriales reconnu par l'article 72 de notre constitution donne au Conseil Municipal et à son Maire toute liberté dans la création et l'organisation d'un service public communal comme celui de la garderie, ce droit ne lui permet pas d'enfreindre les règles et principes de la République.

En l'espèce, l'Article premier du règlement intérieur des garderies du matin et du soir annexé à la délibération dispose que « *l'inscription aux garderies du matin et du soir est possible sous condition de travail des deux parents ( attestation de travail obligatoire) »*.

Il s'agit là, vous en conviendrez, d'une restriction d'accès abusive et injustifiée, contraire au principe d'égal accès aux services publics. Comme le rappelle Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans une réponse à une Question écrite sénatoriale référencée 01555 du 23/8/12 « le critère de l'activité professionnelle des parents ne peut pas être utilisé de manière isolée et automatique comme entraînant le refus de l'accès au service. ».

Les restrictions d'accès aux services publics ne peuvent reposer que sur des motifs légaux, liés à l'objet et à l'intérêt du service. C'est le sens d'une jurisprudence précise et constante, reconnue par le Conseil d'Etat dans sa décision 329076 du 23 octobre 2009, jugeant illégal et sans rapport avec l'objet du service le moyen de l'activité professionnelle des deux parents pour fonder une restriction d'accès au service public des cantines scolaires.

Cette jurisprudence se retrouve également dans de nombreux jugements tels que ceux émis par le Tribunal Administratif de Lyon le 7 janvier 2015, par le Tribunal Administratif de Marseille le 24 Novembre 2000 (N° 96-4439) ainsi que par le Tribunal Administratif de Versailles, le 13 juin 2012.

De surcroît, ces jurisprudences censurent « une priorité d'accès », alors que nous nous trouvons en l'espèce devant une exclusion, pouvant s'apparenter à une discrimination dans l'accès à un service public.

Outre l'illégalité du moyen invoqué, pouvant même selon le Défenseur des Droits dans son rapport rendu le 28 Mars 2013 s'apparenter à « une discrimination opérée à raison de la situation de famille » sanctionnée par l'Article 225-1 du Code Pénal, nous contestons le lien avec l'activité du service, également reconnu par la jurisprudence.

Nous citerons à titre d'exemple et de façon non exhaustive les familles monoparentales (actives ou inactives), les personnes en formation, en création d'entreprise, les étudiants, les bénévoles, les personnes en recherche d'emploi, qui se retrouvent de fait dans l'impossibilité d'inscrire leurs enfants à un service public auquel ils devraient pouvoir prétendre.

Pour ces motifs, nous vous demandons, Monsieur le Préfet, dans le cadre de votre contrôle de légalité, de bien vouloir saisir le juge administratif de la délibération en question.

Dans l'attente de votre décision sur la présente demande, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

*Bien cordialement*

Stéphane MARI



PJ : Délibération N° 15-27530-DVSCJ du 29/6/2015  
Annexes de la Délibération- Règlement Intérieur

Copie : Madame Najat VALLAUD-BELKACEM  
Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
110 Rue de Grenelle  
75007 Paris